

# FR\_GERICHTE 605 2016 113 vom 15. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2016\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_113)

FR: FR\_GERICHTE 605 2016 113 du 15 mai 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2016 113 del 15 maggio 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 21

novembre 2014 était prématurée et que le dossier devait lui être retourné pour complément d'instruction quant au moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré. Par décision du 20 avril 2015, le Tribunal cantonal a pris acte du fait que la SUVA concluait à ce que la décision entreprise soit annulée et à ce que la cause lui soit renvoyée pour complément d'instruction sur le moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, sans pour autant se prononcer sur l'une ou l'autre des pièces médicales figurant au dossier. d) Le Dr H. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et médecin d'arrondissement de la SUVA, a rendu son examen médical final le 6 juillet 2015. Ce médecin relève que l'assuré présente un tableau de main tombante s'étant installé à la suite d'une algodystrophie avec CRPS ayant compliqué un status après contusion-écrasement de la main et du 5ème doigt gauche (côté dominant). Il note que l'assuré est en attente d'une chirurgie de sympathectomie thoracique supérieure gauche qui lui a été proposée au Portugal. Il considère que le tableau clinique et les plaintes de l'assuré sont suffisamment cohérents pour justifier éventuellement cette mesure chirurgicale. Néanmoins, l'indication à cette sympathectomie thoracique doit être évaluée par un spécialiste en neurologie. En fonction de l'avis neurologique et si l'on pouvait encore attendre une amélioration de la situation algique à la suite d'une telle intervention, la situation ne pourra pas encore être considérée comme stabilisée sur le plan asséculo-logique. Sur le plan de l'exigibilité, l'incapacité de travail reste de 100% dans l'activité de livreur de colis postaux exercée avant l'accident. En se basant sur les séquelles somatiques de l'accident, l'assuré pourrait théoriquement mettre en valeur une pleine capacité dans une activité mono-manuelle droite, n'exigeant pas de gestes de précision (l'assuré étant gaucher). L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité est pour l'instant prématurée dans la mesure où l'on pourrait encore attendre une amélioration de la poursuite d'un traitement médical. Dans son rapport médical du 17 juillet 2015, le Dr I. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en neurologie auprès de la division médecine des assurances, mentionne qu'il n'est pas certain que le traitement chirurgical proposé au Portugal apporte une amélioration durable. Il propose un séjour de réadaptation à la CRR, séjour qui permettrait une observation stationnaire et une évaluation multidisciplinaire approfondie du cas (chirurgie, neurologie, psychiatrie et psychosomatique) et contribuerait à préciser une stratégie thérapeutique adéquate dans la mesure où une amélioration devait encore être attendue par la poursuite d'un traitement. Dans un courrier du 7 août 2015, l'assuré a indiqué être naturellement disposé à se soumettre une dernière fois à un examen médical pluridisciplinaire pour mettre fin à cette procédure le plus

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 rapidement possible. Il prie ainsi la SUVA de le convoquer à sa plus proche convenance aux examens nécessaires qui auront lieu à la CRR.

e) Le 3 septembre 2015, l'assuré a reçu une convocation de la CRR pour un séjour devant débiter le 9 septembre 2015. Dans un courriel subséquent du 9 septembre, on lui propose de débiter le séjour à la CRR le

#### **E. 22**

septembre 2015. Suite à la réception de ce courriel, l'assuré a refusé de passer un séjour auprès de la CRR. Il a subi beaucoup d'examen médicaux au Portugal. Psychologiquement, il n'est pas bien et dès lors, cela empêche son voyage en Suisse. Il pose la question de savoir si un tel séjour peut s'effectuer au Portugal. Dans une notice téléphonique du 10 septembre 2015, la SUVA l'informe qu'un tel séjour ne se fera qu'en Suisse et que s'il ne peut pas voyager, il faut des arguments médicaux qui l'attestent et que dans ce cas, elle peut envisager de repousser le séjour. Le 15 septembre, l'assuré a remis à la SUVA des documents médicaux, lesquels démontrent selon lui qu'il n'est pas en état de venir en Suisse actuellement pour y subir de nouveaux examens médicaux auprès de la CRR. Dans un courrier du 29 septembre 2015, l'assuré a indiqué que son état de santé actuel lui permet à nouveau de se soumettre à des examens médicaux en Suisse. Il a prié la CRR d'organiser un séjour limité dans le temps, soit sur quelques jours, compte tenu de son état de santé et de sa situation personnelle. Dans une notice téléphonique du 13 octobre 2015, la CRR mentionne qu'elle va proposer une entrée auprès d'elle pour le 27 octobre 2015. Dans un courriel du 20 octobre 2015, l'assuré informe la SUVA qu'il ne dormira que dans un hôtel ou une chambre externe à la clinique. Dans sa réponse du même jour, la SUVA lui apprend qu'il est indispensable qu'il séjourne à la CRR afin d'avoir un traitement optimal et qu'elle lui serait dès lors reconnaissante de bien séjourner à la CRR. Elle le rend également attentif à l'art. 43 LPG. La CRR mentionne que l'assuré a refusé le séjour car il avait une consultation médicale. Il ne souhaite venir qu'une semaine alors que les médecins estiment que deux semaines est le minimum pour pouvoir statuer. Dès lors, la CRR va proposer à l'assuré un séjour du 10 au

#### **E. 24**

novembre 2015. Dans un courriel du 20 octobre 2015 adressé à la CRR, l'assuré relève qu'il ne comprend pas pourquoi il doit séjourner deux semaines à la CRR pour se soumettre à une expertise médicale. Il ne souhaite pas dormir à la CRR et encore moins deux semaines. De plus, il doute de l'impartialité des médecins qui travaillent dans une clinique qui appartient à la SUVA. Il souhaiterait ainsi dormir à l'hôtel et se présenter tous les jours à la CRR et demande s'il n'est pas possible d'effectuer ces examens dans une clinique au Portugal. Dans une correspondance recommandée du 22 octobre 2015, la SUVA attire l'attention de l'assuré sur le fait qu'il est tenu de collaborer à l'élucidation des faits selon l'art. 43 al. 2 et al. 3 LPG. De plus, aucun argument justifié ne permet de mettre en doute une appréciation médicale par

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 l'intermédiaire de la CRR. En particulier, la SUVA ne peut accepter de devoir prendre en supplément une chambre d'hôtel durant un séjour hospitalier. La SUVA demande dès lors à l'assuré de donner son accord pour ce séjour auprès de la CRR jusqu'au 10 novembre 2015. Passé ce délai et sans nouvelles de sa part, elle l'informe qu'elle se prononcera en l'état du dossier, soit le maintien de sa prise de position conformément à sa décision du 5 août 2014. Dans sa correspondance du 29 octobre

2015, l'assuré informe la SUVA qu'il n'a finalement pas été en mesure de se déplacer pour venir en Suisse se soumettre aux derniers examens médicaux requis par la SUVA. Il transmettra prochainement les certificats médicaux qui attestent de son incapacité à se déplacer pour l'instant. Il aimerait encore savoir si les derniers examens médicaux peuvent être effectués au Portugal, sur la base d'un questionnaire médical préparé par la SUVA. Dans sa correspondance du 5 novembre 2015, la SUVA communique à l'assuré qu'elle ne juge pas opportune la mise en œuvre d'éclaircissements médicaux au Portugal dès lors qu'une appréciation compétente implique une bonne connaissance du droit suisse des assurances sociales. Ainsi, elle décline l'offre de mettre en œuvre une expertise, voire un séjour de réadaptation au Portugal. Elle confirme également que si l'assuré persiste à refuser un séjour à la CRR, elle procédera à la clôture du dossier avec à la clef, un examen du droit éventuel à d'autres prestations d'assurance que l'indemnité journalière. Elle le remercie de l'informer de sa prise de position le plus rapidement possible. Dans sa correspondance du 18 novembre 2015, l'assuré indique qu'il n'a pas refusé de se rendre à la CRR mais qu'il en a été empêché en raison de son état de santé précaire et à cause des différents traitements médicaux en cours au Portugal. Suite à cette réponse, la SUVA a demandé à ses médecins-conseils, le Dr H. \_\_\_\_\_, puis le Dr I. \_\_\_\_\_, si, au vu des rapports médicaux portugais, il était médicalement justifié que l'assuré ne puisse pas voyager : ces médecins ont tous les deux répondu par la négative à cette question. Ainsi, un séjour à la CRR était exigible de la part de l'assuré. Or, celui-ci a refusé de s'y rendre et il y a lieu d'en prendre acte. 5. a) Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a pas eu moyen d'exécuter l'instruction médicale ayant motivé le renvoi de la cause à la SUVA par l'Instance de céans et ceci est exclusivement imputable au recourant. Le recourant se prévaut malgré tout de la reprise du service de l'indemnité journalière dès le 1er août 2014. Dans le cas d'espèce, l'on ne saurait exiger de la SUVA qu'elle verse des indemnités journalières durant la phase des éclaircissements médicaux ce d'autant moins que le recourant – en assujettissant un séjour à la CRR à maintes conditions puis en le refusant – n'a pas collaboré comme il aurait dû le faire conformément à l'art. 43 al. 2 et 3 LPGA. Et pourtant la SUVA avait attiré son attention sur son devoir de collaboration, lui avait imparti un délai et l'avait averti que, sans nouvelles de sa part, elle statuerait en l'état du dossier. C'est précisément ce qu'elle a fait.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 Il s'agit dès lors encore de se référer au dossier pour voir si, sur la base des seules pièces médicales y figurant - et tout particulièrement sur le vu des rapports des Drs H. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ - la fin du versement des indemnités journalières peut se confirmer. b) L'on ne peut certes pas déduire de la recommandation du Dr H. \_\_\_\_\_ d'adresser le recourant à la CRR le fait que l'état de santé est définitivement stabilisé. Mais il apparaît toutefois assez clairement que ce dernier spécialiste considère tout de même à ce stade que la capacité de travail du recourant serait théoriquement entière dans une activité adaptée et, sous cet angle, l'on peut partir du principe que la poursuite des indemnités journalières ne se justifierait plus. Quant au Dr I. \_\_\_\_\_, il souscrit à la proposition de son confrère d'un séjour à la CRR, mais cela dans une approche « stationnaire », qui va en fin de compte plutôt dans le sens de la stabilisation de l'état de santé, si ce n'est dans l'espoir même d'une amélioration. c) Quand bien même il aurait été établi et tel n'est pas le cas, que l'état de santé ne serait pas stabilisé, l'on peut aussi se demander si les plaintes du recourant sont toujours en lien avec l'accident subi. A cet égard, le Dr I. \_\_\_\_\_ suspectait aussi dans son rapport l'existence d'une symptomatologie douloureuse chronique, par définition étrangère à l'accident et susceptible d'influencer négativement l'état de santé de l'assuré. Ce constat est corroboré par les

diagnostics posés par la Dre E. \_\_\_\_\_, psychiatre, qui indiquait qu'il souffrait de troubles de l'adaptation et autres difficultés liées à une enfance malheureuse. De nombreux autres éléments font penser que l'incapacité de travail dont le recourant continue implicitement à se prévaloir repose sur des facteurs étrangers à l'accident dont il faut bien reconnaître qu'il a plutôt été bénin, à tout le moins au départ. Les manifestations de pleurs et la dramatisation affichée devant le corps médical en 2013 la première fois où il a été question d'un séjour à la CRR, vont dans le droit sens de son refus de donner suite à l'instruction médicale complémentaire, censée dresser un tableau plus complet et même probablement lui permettre de sérieusement se soigner. En refusant également cette toute dernière possibilité qui lui était offerte, le recourant a montré une attitude qui doit être perçue comme un élément étranger à l'accident, vis-à-vis duquel la SUVA ne saurait avoir ni prise, ni aucune responsabilité. Ce faisant, il doit aussi supporter l'échec de la preuve de la non-stabilisation de son état de santé, échec qu'il a directement provoqué en manquant à son obligation de collaborer. 6. La Cour de céans, qui ne s'était pas encore prononcée sur le contenu des pièces médicales, ne peut, dans un tel contexte global, que confirmer la fin du versement des indemnités journalières, dont les conditions n'étaient plus remplies, au degré de la vraisemblance prépondérante. 7. Pour toutes ces raisons, le recours, mal fondé, doit être rejeté. La décision litigieuse est ainsi confirmée sur la question de la fin du droit aux indemnités journalières au 31 juillet 2014. Comme mentionné par elle dans la décision querellée, la SUVA examinera désormais si, à compter du 31 juillet 2014, il existe un droit à une rente d'invalidité et définira le dommage permanent consécutif à l'accident du 17 janvier 2013.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 8. Il n'est pas perçu de frais de justice conformément au principe de la gratuité de la procédure valant en la matière. Il n'est pas non plus alloué d'indemnité de partie. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 mai 2017/mfa/ Président Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.